

**Lignes directrices concernant les comités locaux de relations
de travail des établissements de détention**

Dans l'objectif de clarifier et de guider les gestionnaires et les représentants syndicaux au niveau local dans le déroulement des comités locaux de relations de travail (CRT), le comité paritaire et conjoint des agents de la paix en services correctionnels édicte les lignes directrices suivantes.

Objectif des CRT	Ce comité constitue un mécanisme de communication dont l'employeur et le syndicat disposent en vue de favoriser le maintien de bonnes relations de travail au sein de chaque établissement de détention. Il vise également à prévenir les litiges lorsqu'ils sont portés à leur connaissance.
Sujets et discussions	Sujets spécifiques de chaque établissement de détention, notamment dans le cadre de l'application locale des conditions de travail des employés et du règlement des griefs.
Ententes prises en CRT	Les ententes prises lors des comités de relations de travail locaux peuvent venir clarifier des pratiques locales, mais ne peuvent avoir pour effet de modifier la convention collective en vigueur. À cet effet, seul le comité paritaire et conjoint peut convenir d'entente modifiant la convention collective.
Règlement des griefs	Le CRT a la responsabilité de discuter des griefs. Si les parties refusent ou négligent de discuter des griefs ou ne s'entendent pas, le comité de grief national, alors saisi de ces griefs, peut en décider et conclure toute entente.
Fréquence des rencontres	Les parties doivent convenir d'un calendrier de rencontres en début d'année financière (minimum de 4 rencontres par année). Si les dates de rencontres prévues sont modifiées ou annulées, le syndicat local et le gestionnaire local ont dix (10) jours pour trouver une autre date, qui doit être fixée dans un délai raisonnable.
Compte rendu	Les parties doivent tenir à chaque rencontre un procès-verbal. Sauf lorsque autrement convenu entre le gestionnaire local et le syndicat local, les parties rédigent en alternance le procès-verbal des rencontres, lequel doit être acheminé à l'autre partie dans un délai raisonnable pour validation. Nous entendons par un délai raisonnable, un délai d'environ trois semaines. La rédaction du procès-verbal est considérée comme une activité mixte au sens de la section 9 lorsque le syndicat procède à sa rédaction. À cet effet, le temps de rédaction ne peut excéder 4 heures.
Libération pour assister aux rencontres du CRT	Un employé qui est membre du CRT a le droit de s'absenter sans perte de salaire et de congé hebdomadaire pour assister aux séances de ce comité, en obtenant un permis d'absence émis par le syndicat.
Remise de congé hebdomadaire	L'employé dont le congé hebdomadaire coïncide une journée de rencontre du CRT reçoit, en remplacement, une autre journée de congé dans les deux (2) mois qui suivent ledit jour. À défaut pour le sous-ministre de remplacer ledit congé hebdomadaire dans le délai prévu, l'employé reçoit en compensation un montant égal à cent cinquante pour cent (150 %) de son taux de traitement pour sa journée régulière de travail. L'employé travaillant sur l'horaire prévu à l'article 30,04 de la convention collective peut également convertir les heures en remise d'heures.
Heures supplémentaires	Le temps consacré par un employé pour assister à un CRT ou pour effectuer un travail jugé nécessaire par le CRT, ne peut donner ouverture à une réclamation pour des heures supplémentaires.
Employé affecté sur un quart de soir ou de nuit	Lorsqu'un employé membre du CRT est prévu pour travailler sur le quart de soir ou de nuit et qu'il est présent au CRT, celui-ci est alors exempté de sa prestation de travail pour le quart de travail correspondant au jour de la rencontre du comité. Pour l'employé travaillant sur le quart de nuit, ce dernier est exempté de sa prestation de travail le quart commençant le jour qui précède ou qui suit la rencontre du comité.
Préparation aux rencontres du CRT	L'employé qui est membre du CRT a le droit de s'absenter sans perte de salaire, après autorisation de son supérieur, afin de préparer la rencontre du CRT. À cet effet, le temps de préparation ne peut excéder le temps prévu de la rencontre du CRT.
Préparation aux rencontres du comité de griefs local	Lorsque les parties conviennent de tenir une rencontre spécifique du comité de griefs local, le principe concernant la préparation des rencontres du CRT s'applique également à ces rencontres. Lorsque les parties conviennent d'intégrer au CRT une rencontre du comité de griefs, elles doivent convenir d'un temps de préparation pour le délégué aux griefs ou tout autre délégué chargé de discuter des griefs.

Entériné par le comité paritaire et conjoint le 8 mars 2017